

**RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL POUR L'ÉLABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION,
LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION
DE MERCENAIRES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 43 (A/38/43)



NATIONS UNIES

New York, 1983

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 13	1
II. PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A	14 - 56	5
III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL B	57 - 84	19
A. Mesures préventives	60 - 72	19
B. Réparation des dommages	73 - 76	22
C. Statut de mercenaires	77 - 78	24
D. Règlement des différends	79 - 84	24
<u>Annexe</u>		
Projet de convention présenté par la France		28

I. INTRODUCTION

1. A sa 107ème séance plénière, le 16 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission 1/, a adopté la résolution 37/109 intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", dont le texte était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 2/,

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 405 (1977), 419 (1977), 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977, 24 novembre 1977, 15 décembre 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant, en particulier, sa résolution 36/76 du 4 décembre 1981, par laquelle elle a renouvelé le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, composé de trente-cinq Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa deuxième session 3/,

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en oeuvre des buts et des principes de la Charte,

Tenant compte du fait que, bien que le Comité spécial ait accompli des progrès substantiels, il n'a pas encore achevé la tâche qui lui avait été confiée,

Réaffirmant la nécessité d'élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et des progrès accomplis, en particulier durant sa deuxième session;

2. Décide que le Comité spécial poursuivra sa tâche en vue de rédiger, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. Prie le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'examiner les suggestions et les propositions des Etats Membres, compte tenu des vues et des observations présentées au Secrétaire général et de celles formulées à la trente-septième session de l'Assemblée générale, au cours des débats que la Sixième Commission a consacrés à l'examen du rapport du Comité spécial 4/;

4. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial, à sa troisième session, toute documentation à jour et pertinente sur la question;

5. Prie également le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide et les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

6. Décide que le Comité spécial tiendra sa troisième session pendant quatre semaines, du 2 au 26 août 1983;

7. Prie le Comité spécial de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée 'Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires'."

2. Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants nommés par le Président de l'Assemblée générale :

Algérie	Mongolie
Allemagne, République fédérale d'	Nigéria
Angola	Portugal
Bahamas	République démocratique allemande
Bangladesh	République socialiste soviétique d'Ukraine
Barbade	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Bénin	Seychelles
Bulgarie	Suriname
Canada	Togo*
Espagne	Turquie
Etats-Unis d'Amérique	Union des Républiques socialistes
Ethiopie	
soviétiques	
France	Uruguay
Guyana	Yémen démocratique
Inde	Yougoslavie
Italie	Zaïre
Jamaïque	Zambie
Japon	

3. Le Comité spécial a tenu sa troisième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 26 août 1983 5/.

4. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. John F. Scott, directeur et adjoint du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques qui a représenté le Secrétaire général pendant la session.

5. M. Valentin A. Romanov, directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a fait fonction de secrétaire du Comité spécial. Mlle Jacqueline Dauchy, directrice adjointe pour les études et la recherche (Division de la codification du Bureau des affaires juridiques) a fait fonction de secrétaire adjointe du Comité et de secrétaire du Groupe de travail B (voir par. 10). M. Andronico O. Adede, juriste hors classe, a fait fonction de secrétaire assistant du Comité spécial et de secrétaire du Groupe de travail A (voir par. 10). M. Lucjan Lukasik et M. A. Mpazi Sinjela, juristes, et Mlle Maritza Struyvenberg, juriste adjointe de première classe (Division de la codification du Bureau des affaires juridiques), ont fait fonction de secrétaires assistants du Comité et de ses groupes de travail.

6. A ses 21ème et 22ème séances, les 2 et 3 août, le Comité spécial a élu le Bureau suivant :

Président : M. Mohamed Sahnoun (Algérie)

Vice-Présidents : M. Luigi Ferrari Bravo (Italie)
M. E. Besley Maycock (Barbade)
M. Boris I. Tarasyuk (République socialiste soviétique d'Ukraine)

Rapporteur : M. Moritaka Hayashi (Japon)

7. A sa 21ème séance, le 2 août, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.207/L.13) :

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Organisation des travaux
5. Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en application du paragraphe 3 de la résolution 35/48, du paragraphe 2 de la résolution 36/76 et du paragraphe 2 de la résolution 37/109

8. A la même séance et à sa 23ème séance, tenue le 26 août 1983, le Comité spécial, après avoir examiné des demandes présentées par les missions permanentes de Cuba, de l'Egypte, du Mozambique, du Nicaragua et du Viet Nam qui avaient exprimé le désir de participer à ses travaux en qualité d'observateurs, a décidé d'y faire droit.

* Le Togo a remplacé le Sénégal qui était membre en 1982 (voir A/37/91).

9. Outre les documents présentés à ses première et deuxième sessions, énumérés au paragraphe 13 du rapport du Comité spécial sur sa deuxième session en 1982 (A/37/43 et Corr.1) 3/, le Comité spécial était saisi des documents ci-après :

a) Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session (A/37/43 et Corr.1), comportant en annexe le texte d'un projet de convention présenté par le Nigéria ainsi qu'une version révisée de plusieurs articles du projet;

b) Note du Secrétariat (A/AC.207/L.14 et Add.1);

c) Texte d'un projet de convention présenté par la France (A/AC.207/L.15 et Corr.1) (voir l'annexe au présent rapport);

d) Communication du Représentant permanent de l'Angola (A/AC.207/L.16).

10. A sa 21ème séance, le Comité spécial a décidé de reconstituer ses deux groupes de travail, à savoir le Groupe de travail A qui serait chargé d'examiner les questions de définition et la question de la portée de la Convention et le Groupe de travail B qui traiterait toutes les autres questions relatives à la future convention, étant entendu que M. E. Besley Maycock (Barbade), Vice-Président du Comité spécial, assumerait les fonctions de président-rapporteur du Groupe de travail A et M. Luigi Ferrari Bravo (Italie), Vice-Président du Comité spécial, celle de président-rapporteur du Groupe de travail B.

11. A la 21ème séance également, le représentant de la France a présenté le projet de convention déposé par sa délégation (A/AC.207/L.15 et Corr.1). A la même séance, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations de caractère général et le représentant des Bahamas a fait une déclaration de même nature à la 22ème séance.

12. Eu égard au fait qu'il ne s'est pas acquitté du mandat qui lui a été confié en vertu du paragraphe 2 de la résolution 37/109 de l'Assemblée générale, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale de l'inviter à poursuivre ses travaux en 1984 dans le but d'élaborer dès que possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

13. A sa 23ème séance, le 26 août, le Comité spécial a approuvé son rapport et décidé d'inclure les rapports des groupes de travail A et B dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale. Ces rapports sont donc publiés dans les sections II et III respectivement du présent rapport.

II. PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A

14. Le Groupe de travail A a tenu ses 13ème à 31ème séances du 3 au 22 août 1983, sous la présidence de M. E. Besley Maycock (Barbade), et a poursuivi ses travaux en vue de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié, à savoir l'élaboration de projets d'article sur la question de la définition et de la portée de la convention.
15. Au début de la session en cours du Comité spécial, le Groupe de travail était saisi du rapport du Comité à la trente-septième session de l'Assemblée générale 3/ ainsi que des documents pertinents annexés à ce rapport.
16. Le Groupe de travail était également saisi des articles pertinents du projet de convention présenté par la délégation française, publié sous la cote A/AC.207/L.15 et Corr.1 (voir l'annexe au présent rapport).
17. Certains points au sujet desquels un accord semblait possible et d'autres points qui restaient à préciser en ce qui concerne la question de la définition du terme "mercenaire" ont continué de focaliser l'attention.
18. Un grand nombre de délégations estimaient que la Convention devait traiter tant des situations de conflit armé que des situations de paix et que le Groupe de travail devrait concentrer son attention sur le problème de la définition de ces situations et s'efforcer également de préciser les délits ou activités que la Convention devrait interdire.
19. Il a été généralement convenu que la définition du terme "mercenaire" qui figure au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, devait s'appliquer aux situations prévues par ledit article, si elle venait à être refusée dans la Convention en cours d'élaboration.
20. Certaines délégations ont cependant jugé que les individus opérant dans des situations autres que les conflits armés devraient être considérés comme des criminels conformément aux Conventions et qu'ils ne devaient pas être qualifiés de "mercenaires". Selon ces délégations, le terme "mercenaire" ne s'appliquerait qu'aux situations prévues au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.
21. De l'avis de plusieurs autres délégations, cette conception de la définition du terme "mercenaire" était trop limitée aux fins de la convention à l'examen. Elles estimaient que les individus opérant dans des situations autres que les conflits armés devaient également être considérés comme des "mercenaires" et qu'une définition appropriée et distincte devrait être formulée. Il restait le problème du lien entre cette définition distincte et celle qui figurait dans le Protocole additionnel I.
22. Des délégations ont également considéré qu'il fallait prendre en considération la distinction entre les situations de "conflit armé international" et celles de "conflit armé non international" lorsqu'on abordait le problème de la définition du terme "mercenaire". Sur ce point, plusieurs délégations estimaient que la définition figurant au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole I concernait uniquement "les conflits armés internationaux", tandis que d'autres estimaient qu'elle englobait les deux types de situation.

23. Outre les autres propositions écrites dont le Groupe de travail était déjà saisi, la délégation des Bahamas a présenté une proposition publiée sous la cote A/AC.207/1983/CRP.1, dont le texte était libellé comme suit :

"A la fin de la section I de la partie A du texte figurant au paragraphe 94 du Comité spécial à la trente-septième session de l'Assemblée générale (A/37/43 et Corr.1) 3/, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit : e) Actes de violence armée visant à provoquer la sécession d'une ou de plusieurs des parties du territoire d'un Etat."

24. Compte tenu de la tournure prise par les débats, le Groupe de travail, à sa 16ème séance, a décidé de mettre en place un petit groupe de rédaction à composition non limitée qui serait chargé d'élaborer des projets d'article sur la définition du terme "mercenaire" et des activités devant être interdites par la convention et de les soumettre à l'examen de l'ensemble du Groupe de travail.

25. Le Groupe de rédaction a tenu six séances du 5 au 10 août.

26. Les documents de séance suivants, reproduits aux paragraphes 27 à 30 et 49 ci-après, ont été examinés par le Groupe de travail.

27. Le document de séance A/AC.207/1983/CRP.2, qui est ainsi conçu :

"Article _____" *

En l'absence de conflit armé international, commet une infraction pénale en vertu de la présente Convention [tout mercenaire, tel qu'il est défini plus haut] [toute personne] qui :

a) Est spécialement recruté(e) pour se livrer à [des actes hostiles contre un Etat] [une action concertée destinée à renverser un gouvernement] et/ou prend effectivement une part directe à cette action; ou

b) [Se livre à une action concertée] participe directement à des actes de violence armée en vue de violer la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la sécurité de tout Etat, en violation de la Charte des Nations Unies.

* A compléter en tenant compte notamment de l'article 3, par. 1 c) à e) du document A/AC.207/L.15, de l'article premier, par. d) à g) de l'annexe II du document A/37/43, p. 54, et de la définition qui sera adoptée pour le terme "mercenaire" en dehors des conflits armés."

28. Le document de séance A/AC.207/1983/CRP.3/Rev.1, qui est ainsi conçu :

"Article

Est une infraction pénale, au sens de la présente Convention, le fait de :

- a) Recruter, utiliser, entraîner, financer ou encourager de quelque façon que ce soit [en toute connaissance de cause] [une personne ou un groupe de personnes] [un mercenaire] en vue de commettre une infraction définie à l'article ...;
- b) Fournir des armes, des instruments ou tous autres moyens [sachant qu'ils sont destinés] à faciliter la commission d'une telle infraction.

Article *

Commets une infraction pénale, au sens de la présente Convention toute personne qui :

- a) Tente de commettre l'une quelconque des infractions définies aux articles ...;
- b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction.

* On a émis l'avis qu'il n'était peut-être pas nécessaire que l'infraction définie dans le présent article soit couverte par la Convention même."

29. Le document de séance A/AC.207/1983/CRP.4, qui est ainsi conçu :

"Article

2. Dans le cas de situations autres que celle d'un conflit armé, on entend par 'mercenaire' une personne dont la motivation essentielle est d'obtenir un avantage personnel et qui :

- a) Est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger aux fins de commettre un acte hostile contre tout Etat;
- b) N'est pas ressortissante de l'Etat contre lequel l'acte hostile est commis;
- c) N'est pas envoyée par un Etat en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

3. Aux fins de la définition énoncée dans le présent article, on entend par "acte hostile" une action visant notamment à :

- a) Renverser le gouvernement de tout Etat;
- b) Réprimer la lutte menée par un peuple pour son autodétermination;
- c) Commettre un des crimes visés à l'article _____ de la présente Convention."

30. A l'issue d'un examen des documents de séance A/AC.207/1983/CRP.2 à 4, au cours duquel il a été tenu compte des propositions formulées par les délégations ainsi que des autres textes dont le Comité était saisi, le Groupe de travail a examiné le document de séance A/AC.207/1983/CRP.5 dont le texte est libellé comme suit :

"Article 1

S'agissant d'un conflit armé [international], le terme 'mercenaire' s'entend, au sens de la présente Convention, de toute personne :

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;
- c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;
- d) Qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit;
- e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et
- f) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

Article 2

S'agissant de situations autres que celle d'un conflit armé [international], le terme 'mercenaire' s'entend, au sens de la présente Convention, de toute personne :

- a) Qui est spécialement recrutée pour se livrer à un acte hostile contre un Etat ou un peuple luttant pour son autodétermination;
- b) Qui agit ainsi [qui se livre à de tels actes hostiles] essentiellement en vue d'obtenir un avantage;
- c) [Qui n'est ni ressortissant [ni résident] d'un Etat contre lequel de tels actes hostiles sont commis;]
- d) [Qui n'a pas été envoyée par un Etat en mission officielle [ou] [en tant que] membre des forces armées dudit Etat.]

Article 3

Tel qu'il est défini à l'article 2, le terme 'actes hostiles' s'entend des actes de violence armée visant à :

- a) Se livrer à une action concertée destinée à renverser un gouvernement par les armes;
- b) Se livrer à une action concertée [ou] [et] participer directement à des actes de violence armée en vue de violer la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la sécurité de tout Etat, en violation de la Charte des Nations Unies;
- c) Réprimer la lutte d'un peuple pour son autodétermination par les armes;
- d) Détruire les biens publics et les biens privés;
- e) Commettre des violences graves ou des actes de violence graves, viol, contre toute personne;
- f) Inciter la population civile à la révolte, à la sécession ou à la guerre civile;
- g) Commettre un meurtre, torturer de quelque façon que ce soit, physiquement ou mentalement, commettre des actes de mutilation, prendre des otages, ou commettre toute autre violation de la sécurité de l'aviation civile;
- h) Se livrer à toute action de sabotage économique contre un Etat quel qu'il soit.

Article 4

Les définitions du terme 'mercenaire' figurant à l'article premier et à l'article 2 ne s'entendent qu'au sens de la présente Convention, sans préjudice du paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

Article 5

Est [un délit] interdit, en vertu de la présente Convention, la commission de tout acte stipulé à l'article 3 commis par un mercenaire tel qu'il est défini à l'article premier et à l'article 2.

Article 6

Est interdit au sens de la présente Convention, à toute personne de :

- a) Recruter, utiliser, entraîner, financer ou encourager de quelque façon que ce soit [en toute connaissance de cause] [une personne ou un groupe de personnes] [un mercenaire] en vue de commettre une infraction définie à l'article 5;

b) Fournir des armes, des instruments ou tous autres moyens [sachant qu'ils sont destinés] à faciliter la commission d'une telle infraction;

c) Tenter de commettre tout acte interdit en vertu de la présente Convention;

d) Se rendre complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un tel acte."

31. Plusieurs questions ont été soulevées et un certain nombre de suggestions ont été faites au sein du Groupe de travail au cours du débat sur le texte visé au paragraphe 30. Des propositions spécifiques ont été faites pour améliorer tant la teneur de chacun des articles exposés dans le document A/AC.207/1983/CRP.5 ci-dessus que la structure éventuelle du texte de la partie de la Convention que le Groupe de travail était en train d'élaborer.

32. On a exprimé l'opinion que quelle que soit la définition à laquelle on arriverait en définitive, elle devait être applicable à un mercenaire quel que soit le bord pour lequel il combattait.

33. En ce qui concerne l'article premier, il a été généralement admis que sa partie liminaire devrait être remaniée comme suit : "S'agissant de la situation à laquelle s'applique le paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, le terme 'mercenaire' s'entend de toute personne qui :".

34. Plusieurs délégations ont émis l'avis que le mot "international" placé entre crochets dans la partie liminaire de l'article premier était essentiel dans la mesure où il prenait en considération la portée du Protocole I et que les crochets devaient être éliminés. Certaines délégations ont cependant exprimé l'opinion contraire et ont souligné que le texte de l'article 47 du Protocole I, sur lequel on cherchait à s'aligner, ne comportait pas le mot "international". A leur avis, ce terme devait être supprimé.

35. Le Groupe de travail a examiné en même temps les articles 2 et 3 du document A/AC.207/1983/CRP.5, et plusieurs observations ont été faites tant sur la façon dont le problème des définitions y était abordé que sur leur teneur.

36. Compte tenu du nouveau libellé suggéré pour la partie liminaire de l'article premier du document A/AC.207/1983/CRP.5 (voir le paragraphe 18 ci-dessus), on a largement convenu que la partie liminaire de l'article 2 de ce même document devrait également être remaniée, à titre provisoire, comme suit : "S'agissant de situations autres que celles visées à l'article premier, le terme "mercenaire" s'entend de toute personne qui :".

37. Certaines délégations, tout en étant d'accord sur la première partie de la formulation ci-dessus, ont jugé inacceptable l'approche adoptée aux articles 2 et 3 du document A/AC.207/1983/CRP.5. Conformément à l'opinion déjà exposée au paragraphe 7 ci-dessus, elles ont donc soutenu que l'approche adoptée aux articles premier à 6 du document A/AC.207/L.15 présenté par la délégation française était la bonne.

38. Certaines délégations ont fait observer également que certaines des dispositions des articles 2 et 3 étaient trop vagues pour figurer dans une convention visant à définir des délits pénaux et destinée à être transformée en législation pénale nationale. Elles ont suggéré que ces dispositions soient supprimées ou, si les autres délégations souhaitaient les maintenir, qu'elles soient placées entre crochets. Des objections ont été formulées également en ce qui concerne la disposition renvoyant à un peuple en lutte pour son autodétermination qui figure à l'alinéa a) de l'article 2 et à l'alinéa c) de l'article 3 du document A/AC.207/1983/CRP.5. On a suggéré, au sujet de cette disposition, qu'il soit plutôt fait référence à l'article pertinent des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Ces mêmes délégations ont également estimé que les alinéas b) et h) de l'article 3 étaient trop vagues et devaient donc être mis entre crochets.

39. On a en outre fait observer qu'un élément, à savoir la participation directe aux activités spécifiées dans la définition donnée à l'article 2, devait être ajouté et qu'il faudrait, pour qu'il ressorte clairement que les éléments de la définition étaient cumulatifs, introduire le mot "et" à la fin de l'avant-dernier alinéa. On a aussi fait valoir que l'expression "acte hostile" utilisée à l'article 2 et définie à l'article 3 ne convenait pas. On a donc suggéré de la remplacer par l'expression "action concertée", qui devrait également être définie.

40. Les délégations qui jugeaient inacceptable l'approche adoptée aux articles 2 et 3 du document A/AC.207/1983/CRP.5 ont de plus fait observer que certains des actes énumérés à l'article 3 n'appartenaient même pas à la catégorie des actes entrant dans la définition d'un "acte hostile" contre un Etat. Certaines d'entre elles ont fait observer qu'il serait préférable de faire référence à certains de ces actes, tels que ceux énumérés aux alinéas d), e) et g) de l'article 3, à l'article 5 du document A/AC.207/1983/CRP.5 et non pas à l'article 3.

41. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que l'approche adoptée aux articles 2 et 3 du document A/AC.207/1983/CRP.5 était bonne et qu'en outre elle rendait fidèlement les vues d'un grand nombre des délégations qui avaient pris la parole sur le document A/AC.207/1983/CRP.1 à 4. Pour ces délégations, si l'approche adoptée dans les articles 2 et 3 était la bonne, c'était également parce qu'un individu agissant dans des situations autres qu'un conflit armé y était aussi considéré comme un "mercenaire" et non pas simplement comme un "criminel", comme c'était manifestement le cas à l'article 3 du document A/AC.207/L.15 et Corr.1. Elles ont en outre fait observer qu'il n'y avait pas besoin d'être mercenaire pour faire l'objet de poursuites criminelles pour avoir commis l'un des actes énumérés à l'article 2 du document susmentionné. A leur avis, les définitions du "mercenaire" en temps de paix devraient être fondées sur les activités effectivement menées dans plusieurs pays en développement et ne devraient pas se contenter de suivre strictement la définition figurant au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I 6/ aux Conventions de Genève de 1949 qui était, après tout, un compromis formulé dans l'optique de situations bien précises.

42. Tout en se félicitant donc de l'approche adoptée aux articles 2 et 3 du document A/AC.207/1983/CRP.5, qui élargissait la définition du "mercenaire" aux fins de la nouvelle convention, ces délégations ont fait plusieurs observations et suggestions en vue d'améliorer la teneur de ces deux articles. Elles ont suggéré de reprendre les alinéas a), b), c), f) et h) de l'article 3 pour en faire le paragraphe 2 de l'article 2 et en définir les "actes hostiles" visés au paragraphe 1 de l'article 2. Elles ont également suggéré de remanier l'alinéa f) de l'article 3 afin d'indiquer avec plus de précision le rôle susceptible d'être

joué par un mercenaire dans les actes spécifiés dans l'article. Cherchant à restructurer l'article 3 du document A/AC.207/1983/CRP.5, les mêmes délégations ont suggéré de remplacer, à l'alinéa d) de l'article 3, le mot "et" par le mot "ou" et de transférer cet alinéa ainsi modifié, ainsi que les alinéas d) et g) du même article, à l'article 5.

43. Commentant dans le détail les dispositions de l'article 2 du document A/AC.207/1983/CRP.5, ces délégations ont fait observer qu'il ne servirait à rien de chercher à établir à l'alinéa b) de cet article un critère ou une norme pour la comparaison des avantages matériels promis à un mercenaire en temps de paix. A leur avis, en tout état de cause, la diversité des activités envisagées par un mercenaire était telle qu'il était presque impossible de les faire toutes cadrées avec une norme particulière quelle qu'elle soit. S'agissant de l'alinéa c) de l'article 2, ces délégations ont estimé qu'il n'avait pas sa raison d'être et qu'il devait être supprimé. Si cet alinéa devait être conservé, on a suggéré que le mot "nécessairement" soit inséré après "n'est". En ce qui concerne l'alinéa d) de l'article 2, ces délégations ont estimé que les critères qu'il contenait étaient importants et que cet alinéa devait tenir compte des réalités du monde moderne en prévoyant également qu'un Etat pouvait, dans le cadre d'accords spéciaux, envoyer en mission officielle dans un autre Etat du personnel autre que du personnel militaire.

44. Le Groupe de travail a convenu de reporter l'examen de l'article 4 du document A/AC.207/1983/CRP.5, compte tenu de la nouvelle formulation, généralement applicable à l'ensemble de la convention, proposée par la délégation italienne dans le document A/AC.207/1983/CRP.7, à savoir :

"Les dispositions de la présente Convention ne pourront être interprétées comme modifiant ou affectant en quoi que ce soit l'application des instruments internationaux existants en matière de droit de la guerre ou de droit humanitaire, en particulier des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles du 10 juin 1977 s'y rapportant."

45. En ce qui concerne l'article 5 du document A/AC.207/1983/CRP.5, il a été généralement entendu que son orientation était acceptable, mais certaines délégations ont préféré ne pas formuler d'observations sur le fond avant que le Groupe de travail soit en mesure d'élaborer des versions concertées de l'article premier et de l'article 2.

46. S'agissant de l'article 6 de ce document, certains ont été d'avis que les actes visés aux paragraphes a) et b) ne devraient pas être considérés comme des activités distinctes constituant des infractions majeures, mais comme des exemples de la complicité, dont traite le paragraphe d). Certains des tenants de ce point de vue étaient toutefois disposés à faire une exception pour le "recrutement" et à le considérer comme une infraction distincte; également mentionnée au paragraphe 2 de l'article 3 du document A/AC.207/L.15. Par contre, d'autres ont été d'avis que la rédaction proposée pour l'article 6 du document A/AC.207/1983/CRP.5 était acceptable et que l'on pourrait même en élargir la portée en y mentionnant une infraction supplémentaire, à savoir le fait de s'engager comme mercenaire. Les membres du Groupe qui étaient en faveur de l'article 6 tel qu'il est libellé dans le document A/AC.207/1983/CRP.5 ont, de plus, souligné que cet article n'établissait, en fait, aucune distinction entre les infractions graves et les infractions légères, et qu'il fallait donc considérer qu'il laissait aux Etats la liberté de sanctionner les infractions mentionnées dans cet article comme ils le jugeraient approprié, en vertu de leur propre système juridique.

47. Compte tenu des articles énonçant les activités à interdire en vertu de la Convention, il a été suggéré d'inclure dans cette dernière une disposition stipulant que l'accomplissement de l'une quelconque des infractions qui y sont mentionnées constitue un crime contre la paix et la sécurité d'un Etat, comme cela a été proposé au paragraphe 3 de l'article 2 du texte révisé du document de travail présenté par la délégation du Nigéria et annexé au rapport du Comité spécial 7/. Certaines délégations ont également estimé qu'il fallait ajouter un élément conscient ou intentionnel dans la définition des infractions telle qu'elle figure aux alinéas a) et b) de l'article 6.

48. Ayant terminé son examen des propositions ayant trait à la définition du terme "mercenaire" et de celles qui visaient à dresser la liste des actes à interdire, le Groupe de travail a ensuite abordé la question des obligations incombant à un Etat en vertu de la Convention.

49. Pour débattre de cette question, le Groupe de travail était saisi des propositions présentées par les délégations ainsi que du document A/AC.207/1983/CRP.6, qui est ainsi conçu :

"Article 7

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent, conformément au droit international et à la législation nationale;

a) A s'abstenir de recruter, d'instruire, de financer ou d'utiliser les personnes visées aux articles premier et 2 de la Convention;

b) A prendre des mesures raisonnables en vue de prévenir l'accomplissement de l'un quelconque des actes interdits en vertu des articles 5 et 6 de la Convention;

c) A promulguer des lois appropriées au niveau national :

i) Stipulant que toute personne qui accomplit l'un quelconque des actes interdits en vertu des articles 5 et 6 de la Convention se rend coupable d'une infraction;

ii) Rendant ces infractions punissables par des sanctions appropriées prenant en considération la gravité et la nature de chaque infraction particulière;

d) A ne pas tolérer ou permettre l'utilisation de leur territoire pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes interdits en vertu de la présente Convention.

Article 8

Le fait pour un Etat partie à la présente Convention de ne pas s'acquitter des obligations stipulées à l'article 7 constituera un fait internationalement illicite engageant la responsabilité internationale de cet Etat."

50. La plupart des délégations qui ont présenté des observations sur le document A/AC.207/1983/CRP.6 ont traité ensemble des articles 7 et 8, mais ont fait des commentaires plus détaillés sur l'article 7, se bornant à de brèves remarques d'ordre général sur l'article 8, touchant l'importance que devrait avoir cet article dans la future convention si tant est qu'il y figurerait.

51. Il est apparu clairement que le Groupe de travail ne serait pas en mesure, à la session en cours, d'examiner à fond les problèmes posés par l'article 8. Certaines délégations ont fait observer, à titre préliminaire, qu'elles trouvaient que le contenu de cet article était acceptable pour la future convention, tandis que d'autres ont déclaré de façon catégorique que la disposition envisagée à l'article 8 du document A/AC.207/1983/CRP.6 constituerait un précédent fâcheux et inacceptable s'il figurait dans la future convention. Compte tenu des remarques préliminaires faites au sujet de cet article, il a été convenu que le Groupe de travail continuerait à se concentrer uniquement sur l'article 7 du document A/AC.207/1983/CRP.6.

52. S'agissant de l'article 7, un certain nombre de suggestions ont été faites pour y apporter des améliorations. Il a été généralement reconnu que cet article visait deux catégories d'obligations incombant à un Etat : d'une part, les obligations ayant trait aux activités de l'Etat lui-même et, d'autre part, les obligations de prévenir ou d'interdire l'accomplissement de certains actes dans les territoires soumis à sa juridiction. A cet égard, il a été suggéré que les alinéas a) et d) soient regroupés en un seul paragraphe, les alinéas b) et c) étant également regroupés en un autre paragraphe de l'article. S'agissant de l'alinéa a), plusieurs délégations ont été d'avis que le mot "s'abstenir" n'était pas assez fort. Certaines délégations ont proposé de le remplacer par le mot "interdire". On a également suggéré de libeller le début de ce paragraphe sur le modèle de l'alinéa d). Quant à l'alinéa d), il a été proposé d'ajouter, après le mot "territoire", l'expression "ou les territoires placés sous leur juridiction".

53. En ce qui concerne l'introduction de cet article, on a en général souligné que l'expression "conformément au droit international et à la législation nationale" n'était peut-être pas à sa place dans ce contexte car elle ne s'appliquait pas uniformément à tous les alinéas. Certains ont émis l'idée que cette expression conviendrait mieux aux dispositions de l'alinéa b) et pourrait être utilisée sous la même forme, par exemple, qu'à l'article 7 du document A/AC.207/L.15. D'autres délégations ont estimé que cette expression avait un certain rapport avec les dispositions de l'alinéa d).

54. S'agissant de l'alinéa b), plusieurs observations ont été faites au sujet de l'expression "mesures raisonnables". Certaines délégations voulaient remplacer le mot "raisonnables" par le mot "nécessaires", alors que d'autres préféraient garder le mot "raisonnables". Il a également été suggéré d'utiliser, à titre de compromis, le mot "appropriées". On a également dit qu'il n'était pas besoin de qualifier le mot "mesures". On a aussi souligné qu'il faudrait tenir compte de la formulation retenue pour l'article concernant les mesures préventives que le Groupe de travail B était en train d'examiner. Une autre suggestion, portant sur le même article, tendait à ajouter l'expression "et de réprimer" après le mot "prévenir".

55. S'agissant de l'alinéa c), il n'a pas été soulevé d'objection au sujet du sous-alinéa ii). On a cependant estimé que le sous-alinéa i) devrait être rédigé différemment afin de ne pas préjuger la question de compétence ou l'examen des questions qui se chevauchent par le Groupe de travail B. On a également émis l'opinion qu'on pourrait supprimer l'alinéa i), qui n'avait d'équivalent dans

aucune autre convention. On a suggéré d'ajouter au sous-alinéa i) de l'alinéa c) le membre de phrase suivant : "et à prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et châtier toutes les personnes qui ont commis ces infractions ou à les extradier". Plusieurs suggestions ont été faites concernant des dispositions supplémentaires obligeant les Etats à promulguer des lois appropriées en vue d'appliquer les dispositions énoncées aux alinéas a), b) et d) de l'article, et d'interdire, sur leur territoire, les activités illégales aux personnes, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une quelconque des infractions énoncées dans la Convention. Il a également été proposé d'inclure dans l'article des dispositions tendant à interdire les activités des groupes et organisations ayant pour but de commettre l'une quelconque des infractions énumérées dans les articles ..., et à interdire toute diffusion d'informations et toute propagande qui encouragent le recrutement et l'utilisation de mercenaires.

56. Le Président du Groupe de travail, se fondant sur les discussions qui avaient eu lieu, a proposé que les projets d'articles ci-après servent de base aux travaux futurs du Groupe.

Article 1

[S'agissant de la situation visée au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949], le terme 'mercenaire' s'entend de toute personne :

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;
- c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;
- d) Qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit;
- e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et
- f) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

Article 2

1. [S'agissant de situations autres que celles visées à l'article 1] le terme "mercenaire" s'entend également de toute personne :

- a) Qui est spécialement recrutée pour se livrer [à un acte hostile] contre un Etat ou l'autodétermination d'un peuple;*
- b) [Qui en fait prend directement part à l'accomplissement ou aux tentatives d'accomplissement de ces [actes hostiles];

c) Qui agit ainsi [qui se livre à de tels actes hostiles] essentiellement en vue d'obtenir un avantage [privé/personnel];

d) [Qui n'est pas nécessairement un ressortissant [ou un résident] d'un Etat contre lequel de tels [actes hostiles] sont commis]; et

e) [Qui n'a pas été envoyée par un Etat en mission officielle [ou] [en tant que] membre des forces armées dudit Etat].

2. Tel qu'il est défini à l'article 2, le terme ["actes hostiles"] s'entend des actes suivants :

a) [Action concertée ou participation directe à des actes en vue de violer la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la sécurité de tout Etat, en violation de la Charte des Nations Unies];

b) Action concertée destinée à renverser un gouvernement par les armes;

c) [Répression de la lutte d'un peuple pour son autodétermination par les armes];*

d) Provocation de la révolte, de la sécession ou de la guerre civile dans un Etat quel qu'il soit; ou

e) [Action concertée de sabotage économique contre un Etat quel qu'il soit].

Article 3

1. Il est interdit à un mercenaire, tel qu'il est défini à l'article premier et au paragraphe 1 de l'article 2 de commettre l'un quelconque des actes énoncés au paragraphe 2 de l'article 2.

2. Il est également interdit de :

a) S'engager en tant que mercenaire;

b) Recruter, utiliser, entraîner, financer ou encourager de quelque façon que ce soit [en toute connaissance de cause] [une personne ou un groupe de personnes] [un mercenaire] en vue de commettre une infraction interdite en vertu du paragraphe 1 du présent article;

c) Fournir des armes, des instruments ou tous autres moyens [sachant qu'ils sont destinés] à faciliter toute telle infraction;

* Il a été convenu que l'on s'efforcerait d'aligner ces termes sur ceux employés dans les dispositions pertinentes du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

d) Tenter de commettre tout acte interdit en vertu de la présente Convention;

e) Se rendre complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un tel acte.

Article 4

Il est également interdit à tout mercenaire de :

a) Détruire les biens publics et les biens privés;

b) Commettre des violences graves ou des actes de violence graves, viol, contre toute personne;

c) Commettre un meurtre, torturer de quelque façon que ce soit, physiquement ou mentalement, commettre des actes de mutilation, [prendre des otages ou violer la sécurité de l'aviation civile];

Article 5

[L'accomplissement de l'un quelconque des actes interdits par les articles 3 et 4 est réputé être un crime contre la paix et la sécurité d'un Etat].

Article 6**

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

a) A ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires;

b) A ne pas tolérer ou permettre l'utilisation de territoires placés sous leur juridiction pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes interdits en vertu de la présente Convention.

2. Les Etats parties s'engagent également :

a) A prendre des mesures appropriées en vue de prévenir [et de réprimer] l'accomplissement de l'un quelconque des actes interdits en vertu de la présente Convention conformément au droit international et à la législation nationale; [et à prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et châtier toutes les personnes qui ont commis ces infractions ou à les extradier.];

b) A promulguer des lois appropriées au niveau national;

* Il a été convenu que l'on s'efforcera d'aligner ces termes sur ceux employés dans les dispositions pertinentes du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

- i) [Appliquant les dispositions énoncées aux alinéas 1 a), 1 b) et 2 a) du présent article];
 - ii) [Interdisant aux personnes, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une quelconque des infractions énoncées aux articles ... de la présente Convention de s'adonner à leurs activités illégales.];
 - iii) Stipulant que le fait d'accomplir l'un quelconque des actes interdits en vertu des articles ... de la présente Convention constitue une infraction [dans tout territoire placé sous leur juridiction];
 - iv) Rendant ces infractions punissables par des sanctions appropriées prenant en considération la gravité et la nature de chaque infraction particulière;
- c) [A interdire les activités de groupes et organisations ayant pour but de commettre l'une quelconque des infractions énumérées aux articles ... de la présente Convention];
- d) [A interdire toute diffusion de renseignements et toute propagande qui encouragent le recrutement et l'utilisation de mercenaires.]."

** Les parties soulignées du texte de l'article 6 correspondent aux suggestions faites au cours de la dernière journée de travail sur les questions de fond du Groupe de travail, auxquelles les délégations n'ayant pas disposé du temps nécessaire pour exprimer leur point de vue à leur sujet si ce n'est d'une façon très sommaire.

III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL B

57. A sa 21ème séance, le 2 août 1983, le Comité spécial a décidé de reconstituer le Groupe de travail B et de le charger de s'occuper de toutes les questions afférentes à la convention proposée, à l'exception de celles se rapportant aux définitions et à la portée de la convention, lesquelles étaient, comme en 1982, renvoyées au Groupe de travail A. Le Groupe de travail B a tenu six séances du 15 au 23 août 1983 sous la présidence de M. Luigi Ferrari Bravo (Italie), Vice-Président du Comité spécial.

58. Le Groupe de travail était saisi du projet de convention présenté par le Nigéria à la session de 1981 du Comité spécial, du texte ultérieurement révisé de ce projet 7/ et d'un projet de convention présenté par la France à la session en cours (A/AC.207/L.15 et Corr.1) (voir annexe au présent rapport).

59. Tout en notant que les articles A à E, qui avaient été élaborés à titre provisoire à la session précédente, contenaient des membres de phrase entre crochets et devaient donc faire l'objet d'une deuxième lecture, d'autant plus que le projet de convention présenté par la France comportait des dispositions parallèles à la lumière desquelles les cinq articles en question devraient être réexaminés, le Groupe de travail a décidé de reprendre ses travaux là où il s'était arrêté en 1982, c'est-à-dire de commencer par l'examen de la disposition sur les mesures préventives (art. F) sur laquelle le débat est resté en suspens en 1982 8/. Le Groupe de travail a également décidé qu'après l'examen de cette disposition, il aborderait les questions de l'action en dommages-intérêts ou en réparation du dommage subi, du statut des mercenaires et du règlement des différends, étant entendu que celles de la compétence et de l'extradition seraient examinées ultérieurement étant donné leurs liens étroits avec des questions examinées par le Groupe de travail A.

A. Mesures préventives

60. Pour cette question, le Groupe de travail était saisi de l'article 8 du projet présenté par le Nigéria ainsi conçu :

"Tout Etat partie prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout individu, groupe ou association, personne morale ou représentant d'un Etat dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'il a participé à l'une quelconque des activités visées à l'article 2 de la présente Convention, de quitter son territoire y compris en refusant de lui accorder des facilités de transit et autres."

ainsi que de l'article 7 du projet présenté par la France, publié sous la cote A/AC.207/L.15 et Corr.1 (voir plus loin, annexe), ainsi conçu :

"Les Etats parties s'engagent, conformément au droit international et national, à s'efforcer de prendre des mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées aux articles 2 à 4 de la présente Convention."

S'agissant du premier des textes susmentionnés, la délégation nigériane a rappelé qu'elle était disposée à accepter la suppression des expressions "représentant d'un Etat" et "personne morale".

61. Certaines délégations ont souligné que la notion de prévention était essentielle dans un instrument dirigé contre certaines activités mercenaires qu'elles soient le fait d'individus ou de groupes organisés. A leur avis, le fait que le Groupe de travail A examinait le problème des obligations que la Convention devait imposer aux Etats n'empêchait pas le Groupe de travail B d'examiner tout l'éventail des obligations visant la prévention et des moyens de prévention que le futur instrument devait prévoir pour être efficace. L'accent a été mis à cet égard sur les liens territoriaux et ceux résultant de la nationalité en ce qui concerne les prérogatives des Etats vis-à-vis de leurs ressortissants et des personnes résidant sur leur territoire. Il a été fait également allusion à la Convention de La Havane concernant la neutralité maritime de 1928.

62. D'autres délégations estimaient également que la prévention était un élément essentiel de la future convention. A leur avis, tout Etat qui ratifierait cette dernière devrait ipso facto assumer l'obligation d'interdire les activités visées dans le mandat du Comité spécial, et donc celle de prendre les mesures législatives, administratives et pratiques nécessaires pour empêcher le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Ces délégations ont fait observer que ceci ne signifiait pas que la Convention ne devait pas prévoir l'obligation pour les Etats de prendre des mesures concrètes du type de celles envisagées à l'article 8 du projet présenté par le Nigéria, mais que cette obligation ne pourrait aboutir à des résultats positifs que lorsque tous les Etats auraient mis en place le cadre politique, administratif et juridique nécessaire pour prévenir les activités des mercenaires.

63. D'autres délégations ont souscrit à l'approche reflétée à l'article 7 du projet présenté par la France bien que certaines d'entre elles aient regretté que ce texte ne comporte pas l'élément territorial mentionné dans un certain nombre d'autres conventions du même type. Elles ont souligné qu'en essayant de traiter, dans le cadre du problème à l'examen, la question de la prévention de façon aussi large, le Groupe de travail risquait d'empiéter sur le mandat du Groupe de travail A qui était chargé d'examiner la question des obligations que la Convention devait imposer aux Etats. Toutefois, certaines délégations ont estimé que l'obligation pour les Etats de promulguer des lois réprimant certains actes relevait de l'article 6 du projet présenté par la France qui était examiné par le Groupe de travail A. Tout risque de chevauchement serait éliminé si, dans l'article à l'examen, l'on s'attachait à prévoir les mesures concrètes à prendre par les Etats, par exemple empêcher le départ de leur territoire de tout individu ou groupe soupçonné d'avoir commis des actes du type de ceux interdits par la Convention.

64. A la demande d'une délégation, le Président a soumis à l'examen du Groupe de travail le texte de l'article F qu'il avait établi à la session précédente à la lumière des débats mais que le Groupe de travail n'avait pas eu le temps d'examiner. Le texte de cet article se lisait comme suit :

"Les Etats contractants s'engagent, conformément au droit international et national, à prendre toutes les mesures raisonnables en vue de prévenir les délits/crimes visés à l'article X de la présente Convention. Ces mesures consisteront notamment à empêcher le départ du territoire de l'Etat intéressé de tout individu ou groupe dont on est raisonnablement en droit de penser qu'il a commis l'un quelconque des délits ou crimes visés ci-dessus et à interdire son transit par ledit territoire. [Il était entendu que la question de l'inclusion d'une référence aux "personnes morales" sera tranchée à un stade ultérieur.]"

65. Certaines délégations se sont déclarées favorables à ce texte. Des doutes ont cependant été émis au sujet du lien entre la première et la deuxième phrase. On a fait observer en particulier qu'il y avait une contradiction entre la première phrase, qui visait à prévenir la perpétration de certains actes, et la seconde phrase qui envisageait une situation où ces actes avaient déjà été commis. A cet égard, on a fait remarquer que le projet présenté par le Nigéria était plus satisfaisant en ce sens qu'il ne portait pas sur la perpétration effective des infractions mais sur la participation à certains types d'activités. On a ajouté qu'il faudrait traiter à l'article A du cas où une infraction semblait avoir été commise et que l'article à l'examen devrait viser essentiellement le cas où une infraction était sur le point d'être commise. Des éclaircissements ont toutefois été demandés sur la question de savoir si le projet présenté par le Nigéria avait pour objet de prévenir le transit de mercenaires à travers le territoire d'Etats tiers et, dans ce cas, si cela devait se faire en les empêchant de quitter ce territoire ou en leur en interdisant l'accès. En réponse à cette question, on a déclaré que les mesures préventives envisagées à l'article 8 concernaient la prévention avant qu'une infraction ne soit commise et que si un Etat dans lequel le mercenaire avait commis ou tenté de commettre une infraction avait des raisons de penser qu'une infraction avait été ou était sur le point d'être perpétrée, il devait empêcher l'auteur de cette infraction de quitter le territoire en vertu de la juridiction de cet Etat. On a ajouté que c'était aux Etats tiers qu'il appartenait d'interdire l'accès aux facilités de transit et que cette interdiction ne s'appliquait pas aux passagers légitimes.

66. D'autres délégations ont émis l'opinion que cette approche soulevait des questions complexes liées au respect des droits de l'homme et qu'il serait préférable de traiter à l'article A des types de mesures envisagées dans la seconde phrase et de ne conserver à l'article F que la première phrase, laquelle était très proche du libellé du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et de l'article 7 du texte présenté par la France.

67. D'autres délégations se sont déclarées contre cette approche qui, ont-elles fait remarquer, était celle adoptée à l'article 7 du projet présenté par la France. On a exprimé l'avis que le texte devait se conformer à l'approche adoptée à l'article 4 de la Convention contre la prise d'otages 10/. On a suggéré à cet égard, que l'article F devrait reprendre soit les termes des alinéas a) et b) de l'article 4 susmentionné soit uniquement ceux de l'alinéa b), étant entendu que le contenu de l'alinéa a) serait inclus à l'article 6 du projet présenté par la France.

68. Au sujet de la première phrase, certaines délégations ont fait observer que le membre de phrase "conformément au droit international et national" affaiblissait le texte et que l'expression "toutes les mesures raisonnables" était également trop faible et devrait être remplacée par l'expression "toutes les mesures nécessaires" qui était employée dans le projet présenté par le Nigéria. D'autres délégations avaient une opinion différente.

69. A la suite de la discussion résumée ci-dessus, le Président a proposé le texte suivant :

"Article F

[Conformément au droit international et au droit national], les Etats parties collaborent à la prévention des infractions/crimes prévus aux articles notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions/crimes destinés à être commis à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris, le cas échéant, des mesures visant à empêcher tout individu ou groupes d'individus qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions/crimes de cette nature, de quitter leur territoire et à leur interdire d'y transiter et d'utiliser les installations qui y sont situées;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions/crimes."

70. Le débat sur ce texte a fait apparaître les mêmes divergences de vues que celles indiquées aux paragraphes 5 à 7 ci-dessus. Certaines délégations souscrivaient à ce texte et estimaient que c'était ainsi qu'il fallait concevoir la prévention et qu'il constituait une bonne base pour les travaux futurs. Pour donner au texte plus de force, on a suggéré de subdiviser l'alinéa a) en deux alinéas distincts et de remplacer la notion de "préparation" par celle de "perpétration".

71. On a suggéré de remplacer le mot "possibles" par des termes tels que "nécessaires" et "raisonnables" et d'inclure après le mot "territoire" les mots "et des autres territoires sous leur contrôle".

72. D'autres délégations ont formulé de sérieuses réserves au sujet de ce texte et ont réaffirmé qu'elles appuyaient l'article 7 du projet présenté par la France. Elles ont souligné que l'approche proposée aboutirait à allonger à l'infini la liste des actes interdits par la Convention, et elles étaient favorables à une approche plus limitée y compris à l'élimination de certaines idées contenues dans le chapeau et dans les alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la Convention contre la prise d'otages.

B. Réparation des dommages

73. L'article 15 du projet présenté par le Nigéria 7/ est libellé comme suit :

"Action en réparation des dommages

1. Un Etat partie qui subit un dommage ou une personne physique ou morale qui subit un dommage peut intenter contre un autre Etat partie qui refuse d'accorder une extradition ou d'entamer des poursuites, conformément aux dispositions de la présente Convention, une action en dommages-intérêts ou en réparation du dommage subi, selon le cas, contre cet autre Etat partie.

2. L'action en dommages-intérêts ou en réparation du dommage subi peut être intentée contre d'autres Etats parties, individuellement ou solidairement, qui ont refusé d'accorder une extradition ou d'engager des poursuites.

3. Toutefois, une demande en dommages-intérêts ou en réparation sera présentée par la voie diplomatique appropriée ou devant toute organisation ou tribunal international compétent."

74. Plusieurs délégations ont appuyé le principe général sous-tendant l'article 15 du projet présenté par le Nigéria. On a souligné que les activités des mercenaires coûtaient souvent très cher aux Etats qui en étaient victimes et que la future convention serait incomplète si elle ne prévoyait pas la réparation des dommages subis du fait des activités qu'elle visait à interdire. On a également remarqué que cet article correspondait parfaitement au droit international et au principe bien établi selon lequel la violation d'une obligation internationale suscitait une responsabilité internationale. On a cité à cet égard le paragraphe 2 de la résolution 527 (1982) du Conseil de sécurité, aux termes duquel le Conseil avait exigé "que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Royaume du Lesotho pour les pertes humaines et matérielles résultant de cet acte agressif", ainsi que nombre de sentences arbitrales et de jugements. Tout en reconnaissant que certains des instruments juridiques jugés pertinents pour les travaux du Comité spécial ne contenaient pas de disposition comparable à l'article 15 du projet présenté par le Nigéria, plusieurs délégations ont souligné qu'en vertu du septième alinéa du préambule de la résolution 37/109 de l'Assemblée générale, le Comité devait contribuer au développement progressif et à la codification des règles du droit international. On a ajouté de surcroît que le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 prévoyait, à l'article 91, la responsabilité de toute partie violant les dispositions des conventions et des protocoles additionnels y relatifs. Certains des partisans de l'inclusion du projet d'article en question ont noté que c'était le non-respect de l'obligation de prévention des activités des mercenaires qui devait engager avant tout la responsabilité internationale; ces délégations préféraient par conséquent la formulation originelle de l'article 15 du projet présenté par le Nigéria, dont le paragraphe 2 contenait une disposition à cet effet. D'autres délégations ont suggéré de supprimer le membre de phrase suivant : "qui ont refusé d'accorder une extradition ou d'engager des poursuites [conformément aux dispositions de la Convention]". Il a toutefois été rappelé que le principe consacré au paragraphe 2 du texte initialement proposé avait été éliminé de l'article 15, à titre de compromis, certains Etats ne voulant pas accepter de responsabilités au titre d'activités de particuliers et que des critiques du nouveau texte fondées sur l'absence d'une disposition concernant la responsabilité des Etats au titre de la violation des obligations fondamentales leur incombant au titre de la Convention étaient inacceptables. En tout état de cause, le texte, dans sa rédaction actuelle, n'avait pas pour objet d'absoudre les Etats qui violaient ces obligations fondamentales mais mettait seulement l'accent sur leur obligation spécifique d'extrader ou d'engager des poursuites conformément aux dispositions de la Convention.

75. D'autres délégations ont souligné que l'article 15 du projet présenté par le Nigéria n'avait pas d'équivalent dans d'autres instruments jugés pertinents pour les travaux du Comité spécial. Outre le fait que la disposition en question semblait partir de l'hypothèse assez regrettable selon laquelle les Etats parties ne respecteraient pas leurs obligations aux termes de la Convention, ces délégations ont souligné que du fait de l'absence d'une clause équivalente dans d'autres conventions, on pourrait en inférer a contrario que la responsabilité des Etats ne serait pas engagée du fait de la violation par ces Etats de leurs obligations aux termes de ces conventions. On a noté que comme nul ne niait que la violation d'une obligation internationale mettait en jeu la responsabilité de son auteur, la question de la réparation des dommages devait être réglée dans le cadre du droit coutumier international, en particulier du fait qu'une approche fragmentaire de la question de la responsabilité des Etats risquait d'anticiper sur les résultats des travaux de la Commission du droit international. On a également noté que la mention, au cours des débats, de la résolution 527 (1982) du Conseil de sécurité illustre les difficultés inhérentes à toute disposition relative à la

mise en jeu de la responsabilité des Etats du fait des activités des mercenaires : on a fait remarquer que cette résolution visait un Etat qui avait directement attaqué un pays voisin et auquel on pouvait clairement imputer une violation du droit international, en l'occurrence un acte d'agression. En revanche, la convention en cours d'élaboration soulevait la question de la mise en jeu de la responsabilité financière d'un Etat au titre des activités d'individus agissant de leur propre chef. On a également fait remarquer que le texte proposé ne sanctionnait pas la violation d'obligations encore plus essentielles que l'obligation d'extrader ou d'engager des poursuites, à savoir par exemple l'obligation relative à l'interdiction du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires; on a aussi noté que l'article 15, dans sa formulation actuelle, risquait d'être interprété comme signifiant qu'en l'absence de dommage, un Etat partie pouvait impunément violer ses obligations aux termes de la Convention. On en concluait par conséquent que l'article 15 soulevait des questions extrêmement complexes auxquelles il faudrait consacrer énormément de temps et d'efforts et qu'il serait préférable de laisser de côté si l'on entendait élaborer une convention qui soit généralement acceptable dans un avenir raisonnablement proche.

76. Vu les divergences de vues existant sur des questions de principe, le Groupe de travail n'a pu s'entendre, à ce stade, sur un texte concernant les problèmes en question.

C. Statut des mercenaires

77. L'article 5 du projet présenté par le Nigéria est libellé comme suit :

"Les mercenaires ne sont pas des combattants légitimes et lorsqu'ils sont faits prisonniers, ils n'ont pas droit au statut de prisonniers de guerre."

78. Le Président ayant fait observer que cette question ne semblait ne se poser que dans le contexte de conflits armés internationaux, il a été convenu, à la demande de la délégation qui est l'auteur du projet, de surseoir à l'examen des idées figurant à l'article 5 du projet présenté par le Nigéria jusqu'au moment où la notion de mercenaires opérant en dehors de conflits armés aurait été précisée.

D. Règlement des différends

79. Le Groupe de travail a examiné le texte suivant figurant, avec un libellé identique, dans le projet présenté par le Nigéria (art. 16) et dans le projet présenté par la France (art. 14) :

"Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

80. Certaines délégations ont fait remarquer que du fait du caractère complexe et controversé de nombre des questions soulevées à cet égard, on devait présumer que l'application et l'interprétation de la future convention donneraient lieu à des différends et elles ont noté que, dans une large mesure, le nouvel instrument ne serait efficace que s'il prévoyait un système réel et pratique de règlement des différends qui ait un caractère obligatoire et qui soit conforme au droit international. Ces délégations estimaient que le paragraphe 1 du texte ci-dessus répondait bien à ces critères mais que le paragraphe 2 en annulait l'effet en donnant aux Etats la possibilité de se dégager à leur gré du système envisagé. On a fait référence à cet égard à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats qui avait été récemment adoptée à l'unanimité (voir résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe) et qui pouvait être considérée comme un développement faisant autorité des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. On a rappelé qu'aux termes du paragraphe 9 de la section I de la Déclaration "Les Etats devraient [...] inclure, s'il y a lieu, dans les accords bilatéraux et les conventions multilatérales qu'ils concluront, des dispositions efficaces pour le règlement pacifique des différends pouvant surgir de leur interprétation ou de leur application" et qu'il était stipulé au paragraphe 5 de la section II du même document que "Les Etats ne devraient pas perdre de vue que les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice" et qu'il était jugé souhaitable que les Etats "envisagent la possibilité d'insérer dans les traités, dans les cas où cela est approprié, des clauses prévoyant [clairement] que les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application desdits traités [seraient] soumis à la Cour internationale de Justice". Il a été dit que les dispositions du paragraphe 2 du texte à l'examen étaient totalement incompatibles avec les engagements susmentionnés.

81. En revanche, certaines délégations ont jugé encourageant que la question du règlement pacifique des différends soit envisagée en des termes identiques à l'article 16 du projet présenté par le Nigéria et à l'article 14 du projet présenté par la France et que cette formulation ait été aussi employée dans les Conventions de Montréal et de La Haye ainsi que dans la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques et dans la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages. Elles ont remarqué qu'au stade actuel du développement du droit international, on ne pouvait raisonnablement attendre de tous les futurs Etats parties qu'ils s'engagent à l'avance à se soumettre à une procédure d'arbitrage obligatoire ou à la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme l'atteste leur hésitation à faire la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Ces délégations ont souligné qu'il s'agissait essentiellement de stipuler que les Etats parties avaient l'obligation de régler par des moyens pacifiques leurs différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention.

Certains des partisans du texte à l'examen ont souligné qu'en prévoyant le recours à la procédure d'arbitrage obligatoire ou à la Cour internationale de Justice, le texte n'avait pas pour objet de limiter la liberté de choix des Etats qui pourraient évidemment se prévaloir de toutes les possibilités prévues à l'Article 33 de la Charte. Pour répondre à certaines préoccupations exprimées au cours du débat et préciser davantage le texte à cet égard et éviter la possibilité d'une interprétation a contrario, selon laquelle l'échec de moyens de règlement tels que la conciliation et la médiation aurait pour effet de délier les Etats parties de l'obligation de recourir à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire. Ces délégations ont suggéré de remplacer l'expression "par voie de négociation" par l'expression "par tout moyen de règlement pacifique des différends autre qu'un mode de règlement faisant intervenir une tierce partie". Il a été également suggéré de remplacer l'expression "par voie de négociation" par l'expression "par tout autre moyen de règlement pacifique des différends".

82. Certaines autres délégations se sont demandées si le système prévu dans le texte à l'examen était bien efficace et propre à prévenir et à éliminer les activités de mercenaires. Elles ont reconnu qu'il serait irréaliste d'envisager d'imposer aux Etats parties l'obligation de recourir à un arbitrage ou à un règlement judiciaire, d'où la formulation du paragraphe 2, mais elles ont noté que ce paragraphe aurait sans doute pour effet de bloquer le fonctionnement du système proposé pour le règlement des différends. On a fait observer à ce propos que le paragraphe 2, dans sa rédaction actuelle, risquait d'être interprété comme autorisant les Etats parties à formuler des réserves en ce qui concerne l'obligation de mener des négociations. Ces délégations ont fait remarquer qu'il pourrait être difficile d'entamer des négociations au sujet des activités des mercenaires et que le fait de stipuler l'obligation de recourir à l'ensemble des moyens prévus à l'Article 33 de la Charte, y compris la médiation et la conciliation ou aux bons offices du Secrétaire général ou d'autres personnalités, assurerait peut-être plus sûrement le règlement pacifique des différends concernant l'application et l'interprétation de la future convention, y compris les différends relatifs à la réparation des dommages subis, conformément aux dispositions de l'article 15 du projet présenté par le Nigéria. On a également attiré l'attention sur la façon dont le Conseil de sécurité avait agi dans des situations où des activités de mercenaires avaient été en cause, par exemple dans l'ex-Congo (Léopoldville) et, plus récemment aux Seychelles. On a aussi fait référence à l'article VIII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 12/ et au système de rapport mis en place par l'Assemblée générale pour la protection des missions et représentants diplomatiques et consulaires (résolutions 35/168, 36/33 et 37/108).

83. On s'est toutefois demandé si l'intervention du Conseil de sécurité ainsi que le système de rapport susmentionné pouvaient être réellement considérés comme des moyens de règlement pacifique des différends. On a également rappelé que la compétence du Conseil de sécurité était limitée aux différends dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

84. Au terme des débats, le Président a fait remarquer que, mises à part de légères modifications de style, les dispositions du paragraphe 1 du texte à l'examen faisaient l'objet d'un accord relativement général, mais que ce paragraphe devrait être examiné plus tard à la lumière des dispositions des paragraphes 2 et 3 sur lesquels il ne semblait pas y avoir, à ce stade, d'accord général.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, annexes, point 121 de l'ordre du jour, document A/37/648.

2/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 43 (A/37/43 et Corr.1).

4/ Ibid., Trente-septième session, Sixième Commission, 9ème à 15ème, 53ème et 56ème séances.

5/ Pour la liste des membres du Comité spécial lors de sa troisième session, voir A/AC.207/INF.3 et Add.1 et 2.

6/ Voir A/32/144, annexe I.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 43 (A/37/43 et Corr.1), annexes I et II.

8/ Ibid., par. 112.

9/ Nations Unies, Annuaire juridique, 1971, p. 150. A paraître également dans Recueil des traités des Nations Unies, vol. 974, No 14112.

10/ Résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe.

11/ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

12/ Le texte de l'article VIII de la Convention, tel qu'il figure dans la résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale est libellé comme suit :

"Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'Article III.

Projet de convention présenté par la France*

[Original : français]

Article premier

Le terme "mercenaire" s'entend de toute personne :

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;
- c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;
- d) Qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit;
- e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit;
- f) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

Article 2

Commets une infraction pénale tout mercenaire au sens de l'article premier qui, participant directement à des combats, se livre à l'un des actes suivants :

- a) Meurtre, torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale, mutilations, prise d'otage;
- b) Violences graves, viol;
- c) Pillages sur des biens civils.

Article 3

1. Commets une infraction pénale toute personne qui, en l'absence de conflit armé,

- a) Est spécialement recrutée pour mener une action concertée en vue de renverser un gouvernement par les armes;
- b) En fait prend une part directe à cette action;

* Précédemment publié sous la cote A/AC.207/L.15 et Corr.1.

c) Y prend part en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des personnes ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de l'Etat dont elle a la nationalité ou, à défaut, sur le territoire duquel elle réside;

d) N'est ni ressortissant de l'Etat contre le gouvernement duquel l'action est entreprise, ni résident du territoire contrôlé par cet Etat;

e) N'a pas été envoyée par un Etat en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui procède au recrutement de personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 4

Commet une infraction pénale toute personne qui :

a) Se rend complice des infractions définies aux articles 2 et 3 de la présente Convention, soit en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, soit en procurant des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir, soit en provoquant cette action ou en donnant des instructions pour la commettre, au moyen de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables;

b) Tente de commettre les infractions définies aux articles 2 et 3 de la présente Convention, dès lors que la tentative aura été manifestée par un commencement d'exécution et qu'elle n'aura été suspendue ou qu'elle n'aura manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Article 5

Les Etats parties répriment les infractions visées aux articles 2 à 4 de la présente Convention de peines appropriées qui prennent en considération la gravité des infractions.

Article 6

Les Etats parties s'abstiennent de recruter, d'instruire, de financer et d'utiliser des personnes visées aux articles premier et 3 de la présente Convention.

Article 7

Les Etats parties s'engagent, conformément au droit international et national, à s'efforcer de prendre des mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées aux articles 2 à 4 de la présente Convention.

Article 8

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux articles 2 à 4 dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire;
- b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants;
- c) Lorsque l'infraction est commise contre cet Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux articles 2 a) et 3 ainsi que des tentatives et des faits de complicité de ces infractions tels qu'ils sont définis à l'article 4, dans le cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas, conformément à l'article 12 de la présente Convention, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 9

1. Tout Etat partie est tenu de communiquer directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tout autre Etat partie intéressé tous renseignements relatifs aux activités des mercenaires dès qu'il en a connaissance.

2. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'une des infractions définies aux articles 2 à 4 de la présente Convention. La législation de l'Etat requis est applicable.

Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

3. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés.

Article 11

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés.

Article 12

1. Les infractions prévues aux articles 2 à 4 de la présente Convention sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, l'infraction est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 8, paragraphe 1.

Article 13

L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Article 14

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête, conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور البورصة في جميع أنحاء العالم. اسلم منها من المكتبة التي تعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
